

AR PREFECTURE

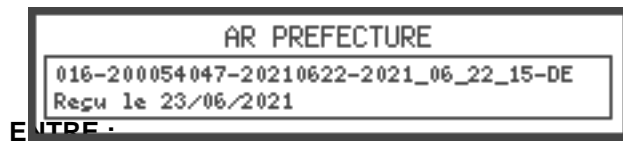
016-200054047-20210622-2021_06_22_15-DE
Reçu le 23/06/2021



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**

**CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE
TRANSPORTS SCOLAIRES
EN CHARENTE**

(Cas des marchés publics passés par la Région)



La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération n°2020.899.CP, en date du 15 mai 2020

Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part,

Et

La Commune de Confolens, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération n° , en date du

Ci-après, dénommée « L'Autorité Organisatrice de 2nd rang »

D'autre part.

Vu l'article L3111-7 du Code des Transports ;

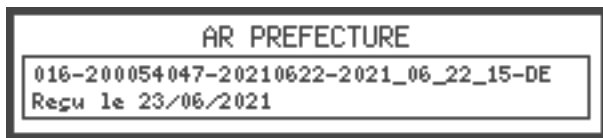
Vu l'article L3111-9 du Code des Transports

Vu la délibération 2019.261.SP du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine du 4 mars 2019 portant « Harmonisation de l'organisation des transports scolaires : tarification et règlement des transports »

II EST CONVENU CE QUI SUIT

SOMMAIRE

ARTICLE 1 OBJET :	3
ARTICLE 2 : DUREE ET PRISE D'EFFET :	3
ARTICLE 3 : PREROGATIVES DE LA REGION :	3
ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE ENTRE LA REGION ET L'AUTORITE ORGANISATRICE DE 2 ND RANG	4
Article 4.1 Principes généraux :	4
Article 4.2 Relations avec les usagers :	4
Article 4.2.1 Procédure d'inscriptions	4
Article 4.2.2 Instructions des droits et diffusion des titres de transports :	4
Article 4.2.3 Discipline :	4
Article 4.2.4 Informations des usagers :	5
Article 4.3 Définition de l'offre de service :	5
Article 4.4 Sécurité :	5
Article 4.5 Contrôle des services :	6
Article 4.6 Accompagnateurs	6
Article 4.7 Modulation de la participation familiale :	6
Article 4.8 Assurances :	6
ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES	6
Article 5.1 Financement des accompagnateurs :	6
Article 5.2 Prise en charge de la modulation tarifaire et récupération des recettes par la Région :	7
Article 5.3 Co-financement de l'organisation des services :	7
ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION :	8
ARTICLE 7 : LITIGES	8
ARTICLE 8 : RESILIATION	8
ANNEXE 1 – PERIMETRE DE LA DELEGATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE	9
ANNEXE 1.1 ETABLISSEMENTS SCOLAIRES CONCERNES	9
ANNEXE 1.2 CONSISTANCE DES SERVICES (LISTE SUSCEPTIBLE DE VARIATION A CHAQUE ANNEE SCOLAIRE)	9
ANNEXE 2 PRISE EN CHARGE DE LA PARTICIPATION FAMILIALE	10



ARTICLE 1 OBJET :

La présente convention a pour objet de préciser le périmètre et les modalités selon lesquels la Région Nouvelle-Aquitaine délègue à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires.

ARTICLE 2 : DUREE ET PRISE D'EFFET :

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juin de l'année de signature et s'achève au dernier jour de l'année scolaire 2021/2022 selon le calendrier établi par l'Education Nationale.

ARTICLE 3 : PREROGATIVES DE LA REGION :

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires, la Région :

Définit et organise la politique générale de transports scolaires sur son périmètre de compétence ;

Fixe les conditions d'accès et les modalités d'organisation des services conformément au Règlement Régional des Transports Scolaires ;

Fixe la tarification plafond applicable aux usagers ;

Assure l'instruction des droits des usagers conformément au Règlement Régional des Transports Scolaires ;

Met en place et fournit les outils informatiques (progiciels) et supports nécessaires à la gestion des procédures d'inscriptions des usagers au service ;

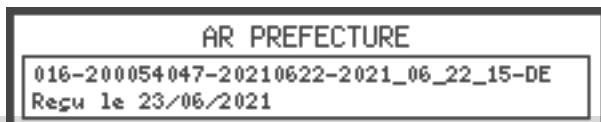
Pourra proposer une formation aux Autorités Organisatrices de 2nd Rang ;

Etablit les règles de sécurité pour l'organisation des services de transports scolaires ;

Définit en lien avec l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang et valide les caractéristiques des services visés en Annexe 1 ;

Assure les procédures de mise en concurrence et la gestion administrative et financière des contrats avec les entreprises de transport et fournit à l'Autorité Organisatrice de 2nd rang une copie des pièces contractuelles inhérentes aux services visés en Annexe 1 ;

Apporte son expertise et son conseil à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang pour la mise en œuvre des prérogatives lui incombant au titre de la présente convention.



ARTICLE 4. ORGANISATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE ENTRE LA REGION ET L'AUTORITE ORGANISATRICE DE 2ND RANG

Article 4.1 Principes généraux :

Dans le cadre de l'exercice de la compétence en matière de transports scolaires, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang est partenaire privilégié de la Région en assurant un relai de proximité auprès des usagers du service.

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang s'engage à assurer les prérogatives qui lui incombent au titre de la présente convention, dans le respect des orientations et du règlement régional de transports scolaires définis par la Région en sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires.

Article 4.2 Relations avec les usagers :

Article 4.2.1 Procédure d'inscriptions

Conformément au règlement régional des transports scolaires, les demandes d'inscriptions doivent être adressées :

- Soit directement à la Région via le module d'inscription et de paiement en ligne accessible sur le site www.transports.nouvelle-aquitaine.fr ,
- Soit auprès de l'Autorité Organisatrice de 2nd rang qui pourra proposer une assistance à la saisie en ligne sur le site régional ou collecter les demandes papier.

Chaque année, la Région précisera la date effective de lancement de la campagne d'inscription.

Dans ce cadre, la Région fournit à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang, avant la rentrée scolaire les fiches d'inscription.

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang s'engage à transmettre les demandes d'inscriptions dans un délai maximal de 7 jours à compter de la réception de la demande des usagers.

L'inscription ne pourra être finalisée que lorsque le paiement aura été réalisé. Les modalités de prise en charge de la modulation tarifaire et récupération des recettes par la Région sont fixées à l'article 5.2. de la présente convention.

Sous réserve d'une décision contraire de la Région, il est rappelé qu'après le 20 juillet les parts familiales seront majorées de 15 € conformément au règlement régional des transports scolaires.

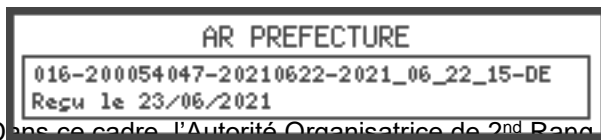
Article 4.2.2 Instructions des droits et diffusion des titres de transports :

Après instruction et validation des demandes d'inscription l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang :

- Peut assurer la diffusion par tous moyens de ces cartes ;
- Assure l'information sur les modalités d'organisation des services auprès des usagers ;
- Propose à la Région des adaptations sur la consistance des services au regard des effectifs en amont de la rentrée scolaire.

Article 4.2.3 Discipline :

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang veille à la bonne application du règlement de discipline figurant en annexe 3 du Règlement Régional des Transports Scolaires.



Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang

- Informe la Région de tout manquement commis par des usagers dans le périmètre de la délégation de compétence ;
- Est associée aux procédures de mise en œuvre du règlement de discipline ;
- Est informée des sanctions prises à l'encontre des usagers.

Article 4.2.4 Informations des usagers :

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang assure en coordination avec la Région et le transporteur la diffusion des informations auprès des usagers et notamment :

- Les modalités de prise en charge des usagers (Horaires, itinéraires, points d'arrêt) en appui des informations transmises aux familles à l'issue de l'inscription en ligne ;
- L'information en cas de perturbation du service (Travaux, intempéries, ...) ;
- La diffusion du Règlement Régional des Transports Scolaires annexé à la présente convention ;

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang prend les mesures appropriées pour assurer la bonne information des usagers et informe la Région des actions mises en œuvre.

Article 4.3 Définition de l'offre de service :

Pour l'élaboration des caractéristiques des services, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang et la Région travaillent en concertation afin de permettre la mise en œuvre d'un service public de qualité répondant aux besoins des usagers.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang :

- Recense et analyse les besoins de transports ;
- Propose à la Région les évolutions et la création des services dans le respect des principes du Règlement Régional de Transports Scolaires.

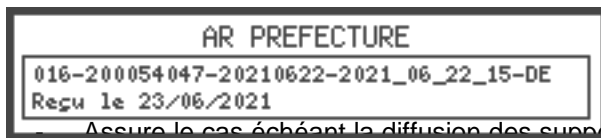
Pour être instruites pour la rentrée scolaire suivante, les propositions doivent être transmises avant le 20 juillet pour envisager la mise en place pour la rentrée scolaire. En cas de création d'un nouvel arrêt, la réponse sera apportée dans un délai maximum de trois mois.

La Région reste seule décisionnaire du service mis en œuvre au regard notamment des dispositions du Règlement Régional des Transports Scolaires et des effectifs inscrits.

Article 4.4 Sécurité :

La sécurité constitue un enjeu majeur de la politique de transports scolaires. Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang :

- Fournit en annexe un numéro d'astreinte permettant à la Région de la joindre à tout moment (actualisé et confirmé à minima annuellement) ;
- Informe sans délai la Région de tout problème susceptible d'affecter la réalisation des services ;
- Alerte sans délai la Région de tout incident ou accident survenu en cours d'exécution des services ;
- Contribue le cas échéant aux campagnes de prévention mises en œuvre par la Région ;
- Vérifie en lien avec la Région que les points d'arrêt existant ou à créer satisfont aux règles de sécurité ;



Assure le cas échéant la diffusion des supports pédagogiques et des équipements de sécurité à destination des usagers.

Article 4.5 Contrôle des services :

Dans le respect des dispositions des contrats conclus entre la Région et les transporteurs, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang contribue au contrôle de la bonne exécution des services en signalant à la Région tout manquement des transporteurs à ses obligations contractuelles.

Article 4.6 Accompagnateurs

Les élèves de maternelles ne peuvent être transportés que si l'Autorité Organisatrice de 2nd rang met en place un accompagnateur sur toute la durée du service.

Les modalités de prise en charge financière des accompagnateurs sont définies à l'Article 5.1

Pour des raisons de sécurité, cette mesure est fortement recommandée là où elle n'existe pas encore dès la rentrée prochaine. Elle sera dans tous les cas obligatoire, au plus tard en Septembre 2022, pour les véhicules de plus de 9 places. La Région se réserve le droit de contrôler l'effectivité de l'accompagnement à tout moment.

Article 4.7 Modulation de la participation familiale :

La Région fixe et détermine les participations familiales applicables selon les dispositions du Règlement Régional de Transports Scolaires. L'Autorité Organisatrice de Second Rang peut moduler à la baisse la participation familiale

Celle-ci ne peut pas excéder le montant applicable au titre des dispositions du Règlement Régional de Transports Scolaires.

Les modalités financières de modulation de la participation familiale sont définies à l'Article 5.2

Article 4.8 Assurances :

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang est tenu de contracter une assurance couvrant sa propre responsabilité au titre des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Article 5.1 Financement des accompagnateurs :

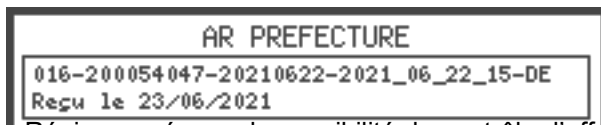
La Région contribue financièrement à la prise en charge des frais de mise en place des accompagnateurs. Le montant du cofinancement de la Région, forfaitaire, sera de :

- **3 000 € par an et par accompagnateur** pour les écoles fonctionnant 4 jours par semaine,
- **3 750 € par an et par accompagnateur** pour les écoles fonctionnant 5 jours par semaine.

Le versement de la contribution de la Région est soumis à la production de la liste nominative des accompagnateurs.

Cette liste devra parvenir à la Région avant le 15 octobre de l'année scolaire en cours.

La contribution de la Région est versée en une fois avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours.



La Région se réserve la possibilité de contrôler l'effectivité de la mise en place des accompagnateurs. L'absence de mise en place peut conduire au non versement de la contribution régionale ou la demande de remboursement de cette dernière.

Sans mise en place d'un accompagnateur la Région peut décider de l'arrêt des transports.

Article 5.2 Prise en charge de la modulation tarifaire et récupération des recettes par la Région :

En cas de mise en œuvre de la modulation tarifaire par l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang, cette dernière doit assurer à la Région une recette correspondant à l'application des participations familiales prévues au Règlement Régional de Transports Scolaires.

La compensation tarifaire AO2 est versée à la Région au plus tard le 30 juin de l'année scolaire en cours pour l'ensemble des inscriptions.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang est redevable à la Région d'un montant (par élève inscrit) calculé selon la formule suivante :

Compensation tarifaire AO2 = Montant de la Part familiale Régionale – Montant de la Part Familiale payée par la famille en ligne, fixé par l'AO2 dans les tableaux en annexe.

La Recette en application du barème régional est établie sur la base de la liste des usagers inscrits au service le 1^{er} Avril de l'année scolaire en cours sur le périmètre de la délégation de compétence et transmis à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang.

La récupération des recettes donnera lieu à l'émission d'un titre de recette par la Région.

Article 5.3 Co-financement de l'organisation des services :

Dans la continuité du dispositif précédent, la Région lui demandera au titre de l'année scolaire écoulée et sur la base des paiements effectués au titre des marchés exécutés, une participation financière à hauteur de :

- 10 % du coût de transport pour les services d'Ecoles Primaires Supprimées (EPS) ou Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI), ainsi que les pôles éducatifs ;
- 30 % du coût de transport pour les services de regroupement Maternel (MAT) ;
- 60 % du coût des transports pour les services de regroupement Maternel (MAT) ayant moins de 8 élèves et de Pré regroupement (PRE) si la distance domicile – école est supérieure à 3 km et distance Point de passage principal – domicile est supérieure à 1.5 km.

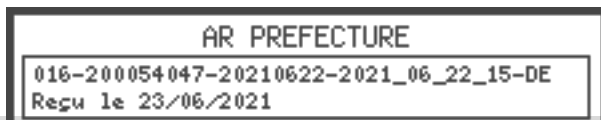
Dans tous les cas, le trajet à vide « haut le pied » est supporté à hauteur de 60 % par l'AO2.

Il sera déduit de cette participation, un montant équivalent aux participations familiales perçues par la Région selon le barème régional.

Cette déduction ne pourra être supérieure au montant de la participation de l'AO2.

La participation à l'organisation des services donnera lieu à l'émission d'un titre de recette par la Région à l'issue de l'année scolaire écoulée.

Dans ce cadre, l'ensemble des utilisateurs du service et notamment les élèves domiciliés à moins 3 kilomètres de leur établissement ou les élèves domiciliés hors du secteur de recrutement, se verront appliquer la tarification ayant droit.



ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de difficulté quelconque lié à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisie l'autre par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, sans délai et sans condition préalable, afin d'entamer des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le litige peut être porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention peut-être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande de résiliation intervient dans un délai minimal de 4 mois précédant la date de la rentrée scolaire suivante. Dans ce cadre, la résiliation prend effet au dernier jour de l'année scolaire en cours.

Après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 30 jours, la Région a la possibilité de résilier unilatéralement la convention à tout moment en cas de non-respect des présentes dispositions.

FAIT A Bordeaux en 2 exemplaires, le

P/O Le Président du Conseil régional de
la Nouvelle-Aquitaine

Le Représentant de l'autorité
de 2nd rang,

AR PREFECTURE

016-200054047-20210622-2021_06_22_15-DE
Reçu le 23/06/2021

ANNEXE 1 – PERIMETRE DE LA DELEGATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

ANNEXE 1.1 ETABLISSEMENTS SCOLAIRES CONCERNES

Ecoles de Confolens :

Pierre et Marie CURIE : 09h00 / 16h30

Chantefleurs : 08h50 / 16h20

Clairefontaine : 08h50 / 16h20

**ANNEXE 1.2 JOURS DE FONCTIONNEMENT : LUNDI, MARDI, JEUDI ET VENDREDI
CONSISTANCE DES SERVICES (LISTE SUSCEPTIBLE DE VARIATION A CHAQUE ANNEE
SCOLAIRE)**

Voir fiches circuit jointes en annexe

ANNEXE 2 PRISE EN CHARGE DE LA PARTICIPATION FAMILIALE**A- Parts familiales des ayants droit demi-pensionnaires**

Tranche QF	QF en €	Ayants droit 1/2 pensionnaires		
		1 Barème Région en €	2 Barème AO2 en €	3 Montant à la charge de l'AO2
1	inf. à 450	30	15	15
2	entre 451 et 650	51	25.5	25.5
3	entre 651 et 870	81	40.5	40.5
4	entre 871 et 1250	114	57	57
5	plus de 1250	150	75	75

*Vous avez la possibilité de moduler ces montants de parts familiales à la baisse en indiquant les montants que vous souhaitez voir appliquer aux familles en colonne 2.
La colonne 3 "montant pris en charge par l'AO2" représente la différence de montant entre la colonne 1 et la colonne 2.*

AR PREFECTURE

016-200054047-20210622-2021_06_22_15-DE
Regu le 23/06/2021

B Modulation des fratries

Afin de prendre en compte le coût pour les fratries nombreuses (3 enfants et plus), une modulation est appliquée sur l'ensemble des tarifs (A et B) selon les modalités suivantes :

- Une réduction de 30 % pour le 3ème enfant par ordre d'âge ;
- Une réduction de 50 % pour le 4ème enfant par ordre d'âge et les suivants.

Dans le cas de l'application d'une modulation décidée par l'autorité organisatrice de 2nd rang sur une inscription concernée par la réduction de 30 % ou de 50 %, cette réduction s'applique également sur le montant de la modulation selon le calcul suivant :

Pour une réduction de 30 % : Part familiale = (tarif Région x 0,7) – (modulation AO2 x 0,7)

Pour une réduction de 50 % : Part familiale = (tarif Région x 0,5) – (modulation AO2 x 0,5)